



*Date de dépôt : 6 janvier 2025*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :**

- a) PL 13547-A Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**
- b) PL 13548-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**

*Rapport de majorité de Jean-Pierre Pasquier (page 9)*

*Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 36)*

## **Projet de loi constitutionnelle**

**(13547-A)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)  
(A 2 00) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

### **Art. 123      Exceptions (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité  
professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont  
éligibles comme juges prud'hommes.

<sup>3</sup> Les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges  
assesseurs, les procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour  
d'appel du pouvoir judiciaire sont élus dans tous les cas par le Grand Conseil.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Projet de loi (13548-A)**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**  
*(Elections générales du pouvoir judiciaire)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :

- h) si plusieurs bulletins pour l'élection d'une même fonction ou pour une même votation ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.

### **§ 5 de la section 2 Pouvoir judiciaire – du chapitre II Dispositions communes (nouvelle teneur) du titre II**

#### **Art. 115 Dispositions générales (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, sous réserve des dispositions spéciales prévues au titre II, chapitre II, section 2, paragraphes 5, 6 et 7.

#### **Art. 115A Date (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

<sup>2</sup> Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.

**Art. 116 Conditions d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes candidates qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

**Art. 116B Bulletins officiels (nouveau)**

<sup>1</sup> Le vote est exercé par l'utilisation d'un bulletin officiel.

<sup>2</sup> Un bulletin officiel est établi pour chaque juridiction et chaque fonction, respectivement, s'agissant des juges assesseures et juges assesseurs, pour chaque catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application. Les personnes candidates sont regroupées par taux d'activité.

<sup>3</sup> Une personne peut être candidate sur des bulletins officiels différents et, si elle est élue à plusieurs fonctions à la fois, elle doit opter.

<sup>4</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins officiels recto verso.

**Art. 116C Impression (nouveau)**

Les bulletins officiels sont imprimés par le service des votations et élections.

**Art. 116D Remplacement (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit les sièges vacants lors d'une élection complémentaire, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

<sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection générale, conformément au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 6, de la présente loi pour les magistrates et magistrats titulaires, et au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la présente loi pour les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges assesseurs, les procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.

**§ 6 de la section 2      Pouvoir judiciaire –**  
**du chapitre II        Election générale des magistrates**  
**du titre II            et magistrats titulaires**  
**(nouveau, le § 6 ancien devenant le § 8)**

**Art. 116E Mode (nouveau)**

L'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 116F Liens d'intérêts (nouveau)**

L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, est applicable aux personnes candidates se présentant à une fonction de magistrat ou magistrat titulaire au pouvoir judiciaire.

**Art. 117 Affichage (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'article 30A, alinéa 1, lettre a, s'applique aux emplacements d'affichage pour l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.

**Art. 119 (abrogé)**

**Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une élection complémentaire par le Grand Conseil est organisée, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

**§ 7 de la section 2      Pouvoir judiciaire –**  
**du chapitre II        Election générale des juges suppléantes**  
**du titre II            et juges suppléants, des juges assesseures**  
**et juges assesseurs, des procureures**  
**et procureurs extraordinaires et des juges**  
**de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire**  
**(nouveau, le § 7 ancien devenant le § 9)**

**Art. 119B Mode (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires

et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a lieu conformément à l'article 123, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>2</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes candidates qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins officiels valables, y compris les bulletins officiels blancs.

<sup>3</sup> Les postes non pourvus au premier tour de scrutin font l'objet d'un second tour de scrutin, à la majorité relative, au plus tard 6 semaines après le premier tour de scrutin.

<sup>4</sup> En cas de second tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

### **Art. 119C Elections tacites (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le nombre de candidatures pour un poste de juge suppléante ou juge suppléant, de procureure ou procureur extraordinaire ou de juge de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chacune de ces fonctions dans une juridiction, les personnes candidates sont élues tacitement.

<sup>2</sup> Il en va de même si le nombre de candidatures pour un poste de juge assesseur ou juge assesseur est inférieur ou égal au nombre de sièges de juges assesseurs ou juges assesseurs à pourvoir dans une juridiction par catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application.

### **Art. 119D Affichage (nouveau)**

L'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil ne fait pas l'objet d'un affichage en élection.

### **Art. 119E Dépouillement (nouveau)**

<sup>1</sup> Le dépouillement s'opère par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, assistés du service des votations et élections.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs au sens de l'alinéa 1.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre l (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales (élections complémentaires) ;
- m) élire les juges suppléants, les juges assesseurs, les procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire lors des élections générales ;
- n) élire, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le préposé adjoint ainsi que le médiateur administratif ;

**Art. 106, al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> En cas d'élection complémentaire au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

**Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)**

<sup>3</sup> Les candidats à une élection complémentaire au pouvoir judiciaire qui ne sont pas membres de ce pouvoir doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens des articles 5 et 5B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :

<sup>4</sup> Le titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est applicable à l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

**Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)**

<sup>3</sup> Pour l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, le titre III, chapitre V, n'est pas applicable.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13547 du ... (*à compléter*), à l'exception de l'article 64, alinéa 1, lettre h, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13547, du ... (*à compléter*).



## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Jean-Pierre Pasquier

Le projet de loi constitutionnelle 13547 et le projet de loi 13548 ont été traités lors de 2 séances de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, les 6 et 20 novembre 2024, sous la présidence de M. le député Yves Nidegger.

Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Sophie Gainon et M<sup>me</sup> Lara Tomacelli. La commission a bénéficié de l'appui de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Mme Athina Hanna, directrice adjointe à la direction des affaires juridiques, chancellerie d'Etat (DAJ/CHA), et M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur, direction du support et des opérations de vote (DSOV/CHA), ont assisté à la séance du 6 novembre 2024. M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ/CHA), Mme Athina Hanna, directrice adjointe (DAJ/CHA) et M. Jan-Philyp Nyffenegger (DSOV/CHA) ont assisté à la séance du 20 novembre 2024.

Que toutes ces personnes soient chaleureusement remerciées.

### Résumé

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié deux projets de lois liés visant à modifier la constitution et la loi sur l'exercice des droits politiques pour les élections générales du pouvoir judiciaire à Genève.

Actuellement, les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le corps électoral tous les six ans. Les projets de lois précités prévoient que certaines fonctions, telles que les juges suppléants, les juges assesseurs, les procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel, soient désormais élues par le Grand Conseil. Cette modification est justifiée par les difficultés logistiques et organisationnelles liées à l'élection d'un grand nombre de postes, ainsi que par les risques pour l'expression de la volonté des électeurs. Le projet vise à simplifier le processus électoral, réduire les coûts et aligner Genève sur les pratiques des autres cantons, où les parlements élisent les membres du pouvoir judiciaire.

Le Grand Conseil est déjà compétent pour toutes les élections complémentaires des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que pour l'élection générale de la juridiction des prud'hommes.

Les auditions du Conseil d'Etat, de la Chancellerie d'Etat et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ont révélé des problèmes liés à l'organisation d'élections impliquant jusqu'à quelque 600 magistrats, avec des risques opérationnels et un nombre élevé de bulletins nuls.

Des discussions ont eu lieu sur l'impact potentiel des modifications sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la politisation des magistrats. Les projets de lois visent à simplifier le processus électoral en limitant le nombre de magistrats élus par le peuple. En transférant une partie des élections au Grand Conseil, les coûts liés à l'organisation des élections seraient considérablement réduits. La gestion des élections par le Grand Conseil permettrait une meilleure organisation et une réduction des risques de nullité des bulletins.

La pratique genevoise est unique en Suisse. Aucun canton n'organise une élection par le corps électoral pour plus de 50 juges. Les modifications proposées s'inspirent des pratiques d'autres cantons, où les parlements élisent les magistrats.

Les deux projets de lois visent à prévenir les risques d'une élection générale non tacite en anticipant les difficultés organisationnelles et en proposant des solutions adaptées.

La majorité de la commission vous invite à voter ces deux projets de lois.

## **Séance du 6 novembre 2024**

**Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, présidente du Conseil d'Etat, M<sup>me</sup> Michèle Righetti-El Zayadi, chancelière d'Etat, M<sup>me</sup> Athina Hanna, directrice, DAJ/CHA, M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur, DSOV/CHA**

M<sup>me</sup> Fontanet présente un projet de loi élaboré par la chancellerie d'Etat, en collaboration étroite et complète avec le Pouvoir judiciaire. Ce projet vise à modifier les modalités d'élection générale des magistrats et magistrates du Pouvoir judiciaire dans le canton de Genève, dans le contexte des défis opérationnels importants que représentent ces élections. Ce projet est le fruit de diverses rencontres ayant conduit à sa finalisation.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que la chancellerie d'Etat a évalué que le corps électoral pourrait devoir élire jusqu'à 600 magistrats, à temps partiel ou complet, pouvant apparaître sur plusieurs listes. L'élection récente de la Cour des comptes a révélé un nombre important de bulletins nuls, soulevant des préoccupations opérationnelles. Cette situation présente des difficultés majeures pour les citoyens exerçant leurs droits politiques et des risques opérationnels importants pour le bon déroulement des élections. Genève est le

seul canton en Suisse où les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le corps électoral. Dans les autres cantons, cette tâche incombe aux parlements, et ces élections ne concernent généralement pas plus de 50 sièges, rendant la situation genevoise unique et complexe en raison du volume élevé de postes à pourvoir. Face à ce constat, des modifications constitutionnelles et législatives ont été envisagées avec l'appui de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, débouchant sur ce projet de loi. Celui-ci propose que l'élection générale des magistrats soit limitée à certains postes, notamment les juges suppléants, juges assesseurs, procureurs extraordinaires et juges titulaires et suppléants de la Cour d'appel. Ce projet s'inspire du système appliqué aux juges prud'hommes, avec une élection ouverte réussie par le Grand Conseil en 2023.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi met en lumière les risques inhérents à la situation actuelle, soulignant que le transfert de compétence au Grand Conseil et les modifications envisagées découlent d'une analyse approfondie des risques. Elle rappelle que l'élection ouverte pour un des groupes de la juridiction des prud'hommes a été un facteur déclencheur de ce projet de loi et qu'une réflexion détaillée a été menée. La chancellerie d'Etat a proposé ce changement de système au Conseil d'Etat et s'est rapprochée du pouvoir judiciaire après avoir constaté que le système en place, tel qu'il est conçu, ne peut pas être appliqué de manière efficace. A l'heure actuelle, organiser une élection générale impliquant plus de 600 magistrats présente des risques importants pour les détenteurs des droits politiques, le pouvoir judiciaire et l'administration.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi précise, comme l'a souligné Mme Fontanet, que même si l'on peut espérer que le système tacite continue de fonctionner, il est impossible d'en garantir la pérennité. La question est donc de savoir s'il faut continuer à maintenir un système conçu pour ne pas être utilisé en pratique, alors que l'ensemble des magistrats doit, en principe, être élu par le peuple.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi, pour illustrer ces risques, précise que M. Nyffenegger présente un exemple de bulletin de vote. Organiser réellement cette élection par le peuple nécessiterait de prendre en compte 8 juridictions et 8 catégories de fonctions, comprenant le procureur général, les procureurs, les procureurs extraordinaires, les magistrats assesseurs, suppléants, les magistrats titulaires des différentes juridictions et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Cela démontre l'ampleur et la complexité de l'organisation requise, qui dépasserait largement les capacités actuelles de gestion électorale.

M. Nyffenegger précise que si l'élection générale devait avoir lieu par le peuple dans sa totalité, il y aurait 38 bulletins de vote « simples » et 6 bulletins de vote « complexes ».

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi précise qu'il existe deux modèles de bulletin : un modèle simple et un modèle complexe, permettant de choisir entre une pleine charge et une demi-charge. Certaines juridictions peuvent comporter jusqu'à 20% de postes en demi-charge. Les électeurs devront veiller à ce que le choix des demi-charges n'excède pas le nombre total de postes disponibles.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi note qu'à l'issue de l'analyse de la gestion des bulletins, si une élection générale non tacite devait avoir lieu, elle impliquerait jusqu'à 44 bulletins différents. Dans un tel scénario, l'ensemble de ces 44 bulletins pourrait inclure des variantes, avec des modèles plus complexes où il est possible de choisir entre une pleine charge et une demi-charge.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi estime que ce type d'élection comporte un risque de nullité significatif et qu'une communication intensive serait nécessaire pour permettre aux titulaires des droits politiques de bien comprendre le système.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'il s'agit d'un avertissement face à un risque imminent : si le Conseil d'Etat ne prend pas de mesures, il pourrait se retrouver à un ou deux mois de l'élection avec une situation non tacite et un chaos total, faute d'accord, notamment en raison de candidatures indépendantes ou imprévues. Dans ce cas, la Commission des droits politiques ou la députation exprimerait sûrement son mécontentement envers le Conseil d'Etat et la chancellerie d'Etat pour ne pas avoir anticipé ce risque. Il est donc crucial que ces instances anticipent de tels dangers et ne restent pas inactives après avoir mené leur propre analyse.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi souligne que le principal risque pour l'administration est la gestion complexe des bulletins de vote. Une élection non tacite nécessiterait jusqu'à 44 bulletins différents, rendant le dépouillement manuel et compliqué. Des mesures organisationnelles seraient indispensables, impliquant des coûts élevés pouvant atteindre 35 millions de francs. Le nombre de juges a augmenté, passant de 257 en 2008 à plus de 600 aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi ajoute que tous les cantons romands ont adopté un système d'élection parlementaire. Certains, comme Saint-Gall, combinent des élections populaires et parlementaires. Aucun canton ne pratique une élection par le corps électoral pour plus de 50 juges. A Genève, le Grand Conseil élit déjà les juges prud'hommes pour un mandat de six ans, ainsi que les magistrats lors des élections complémentaires pour pourvoir les postes vacants.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique que la proposition est que les magistrats titulaires soient élus par le peuple, tandis que les procureurs extraordinaires, les magistrats assesseurs, les magistrats suppléants et les juges de la Cour d'appel, seraient élus par le Grand Conseil. La modification constitutionnelle proposée élargirait l'exception existante des juges prud'hommes à d'autres

fonctions. Ces modifications permettraient d'élire par le peuple 8 groupes de magistrats (163 postes et jusqu'à 183 magistrats) et de confier 426 autres postes au parlement. La chancellerie d'Etat resterait responsable de la préparation des élections. Actuellement, la loi exige une enveloppe distincte par scrutin, ce qui rend le processus complexe. L'idée est de simplifier en regroupant plusieurs scrutins dans une seule enveloppe.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi indique que, pour respecter les délais, la modification constitutionnelle doit être adoptée par le Grand Conseil avant fin janvier 2025.

Un commissaire (UDC) constate qu'une matrice des risques est établie en tenant compte de deux aspects : l'ampleur des conséquences si le risque se réalise et la probabilité de sa survenance. L'idée est que chaque élection de catégorie de juges puisse être non tacite, donc soumise au vote populaire, ce qui concernerait potentiellement 600 magistrats. Cependant, il est difficile de mesurer précisément cette probabilité, car la commission interpartis ne fait pas face à une surcharge pour l'instant. Pour évaluer le risque, il faudrait des candidatures concrètes. Il note que l'élection à deux tours, bien qu'étant la norme, ne fournit pas d'illustration claire de la situation. Pour qu'un risque soit pris en compte comme significatif, il doit non seulement avoir des conséquences graves, mais aussi présenter une probabilité suffisamment élevée de se réaliser pour justifier une action.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que leur approche vise à atténuer les risques sans aller jusqu'à organiser à tout prix une élection ouverte pour tous les magistrats, ce qui serait trop complexe. La solution actuelle limite le risque à 163 postes tout en permettant l'élection des juges de carrière par le peuple. Elle espère que cette réduction suffira et qu'un accord au sein de la commission tripartite évitera une élection entièrement ouverte. Gérer 163 candidatures, à temps plein et partiel, reste un défi. La chancellerie d'Etat et le Conseil d'Etat jouent un rôle central : la chancellerie d'Etat a présenté l'analyse des risques et discuté avec le pouvoir judiciaire. Bien que la sécurité totale ne soit pas garantie, l'atténuation des risques est possible grâce à ce travail. Elle reconnaît aussi le risque persistant de bulletins nuls et précise que le risque zéro est irréaliste, mais une gestion prudente reste faisable.

Un commissaire (UDC) estime que la question principale reste de savoir quelle est la probabilité que ce risque se produise.

Un commissaire (LJS) se pose la même question en tenant compte du contexte genevois : avec une population d'environ 500 000 habitants et 250 000 électeurs potentiels au niveau cantonal, il s'agit de savoir combien de personnes sont réellement qualifiées pour exercer la fonction de juge. Tout le

monde ne peut pas prétendre à ce métier, et il est donc peu probable que chaque citoyen puisse se porter candidat.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique qu'une personne peut être candidate dans plusieurs juridictions, qu'il s'agisse d'un candidat parti non représenté dans la commission interpartis ou d'un candidat indépendant. Elle note que détenir un brevet d'avocat n'est pas particulièrement rare et souligne que l'Etat doit anticiper l'ampleur du risque, qui ne sera connu qu'à deux mois de l'élection, ce qui complique considérablement la gestion. Si, par hypothèse, l'élection devient non tacite deux mois avant l'échéance et concerne 20 sous-groupes, cela poserait déjà des difficultés majeures, voire rendrait impossible l'organisation adéquate pour les titulaires des droits politiques et l'administration.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi souligne que le système actuel, conçu pour une élection par le corps électoral, ne peut pas être exécuté efficacement dans de telles conditions. La question est donc de savoir si l'on maintient ce principe en espérant des élections tacites ou si l'on revoit le système en proposant des modalités adaptées : conserver l'élection des magistrats titulaires par le peuple tout en confiant l'élection des autres catégories au Grand Conseil. Cette approche permettrait de préserver le principe de l'élection populaire tout en facilitant la gestion dans les situations complexes.

Le commissaire (LJS) demande combien d'avocats sont inscrits au Barreau de Genève.

Un commissaire (UDC) explique qu'il y a 2 000 avocats inscrits au Barreau et souligne que la question est pertinente : le risque est étroitement lié au nombre de candidats potentiels.

Un commissaire (S) note que la projection du nombre de bulletins de vote dans le système actuel est pléthorique. Le projet de loi propose de réduire le risque, mais sans l'éliminer totalement. Il se demande si la taille des bulletins a été évaluée avec ce système.

M. Nyffenegger indique qu'avec les modifications proposées, le nombre de magistrats à élire par le peuple serait réduit, ce qui aboutirait à un maximum de huit bulletins.

Le commissaire (S) remarque qu'il a été évoqué un coût important de 35 millions de francs. Il se demande comment ce montant se décompose.

M. Nyffenegger évoque les frais liés à l'envoi de six enveloppes grises, ce qui signifie six envois, soit six fois le volume habituel. Il mentionne également le temps consacré au dépouillement, le coût des jurés, les frais postaux, la gestion des boîtes de retour et la durée de traitement. Pour une opération normale, le service des votations et élections traite entre 120 000 et 250 000

bulletins. Ici, il s'agit de 12 millions de bulletins, ce qui entraîne une augmentation significative des coûts en raison de l'effet d'échelle.

Le commissaire (S) demande comment il explique le passage de 257 à 600 juges.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi pense que cela est dû à l'augmentation des contentieux. De plus, les changements au niveau fédéral, notamment dans le code de procédure, ont complexifié les procédures et augmenté les coûts.

Le commissaire (S) demande si des chiffres sont disponibles concernant l'augmentation supposée des candidatures indépendantes.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi indique que les informations ne seront disponibles que deux mois avant le scrutin. Elle note que les partis non représentés au parlement ne sont pas inclus dans l'interpartis, rendant difficile l'ouverture d'un dialogue. Le risque reste élevé si plusieurs candidats se présentent pour différentes juridictions, surtout venant de partis non représentés au parlement. Elle souligne que le système actuel ne fonctionne que si les élections restent tacites. Si la réponse du Grand Conseil est de maintenir le système actuel, la chancellerie d'Etat devra prendre des mesures organisationnelles pour gérer les risques.

M. Nyffenegger rappelle qu'au début février 2020, en prévision de l'élection d'avril, il existait déjà des craintes concernant certaines juridictions qui risquaient de ne pas être des élections tacites, en particulier en raison de l'arrivée de nouveaux acteurs. La commission interpartis a dû travailler pour intégrer ces nouveaux acteurs et limiter le risque d'une élection non tacite. Cela a été le premier déclencheur, suivi en 2023 par la surprise autour des élections prud'hommes, et une remise en question de l'organisation qui favorisait des élections tacites, ce que certains ont sévèrement critiqué. Pour cette raison, il estime qu'il est désormais impossible de négliger ce risque.

Un commissaire (S) demande s'il y a réellement une hésitation entre proposer une élection ou maintenir l'élection populaire des juges, et si cette option est sérieusement envisagée ou non.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi indique que la chancellerie a examiné toutes les options et souhaitait proposer une solution qui soit réaliste et applicable. Après avoir écouté le pouvoir judiciaire, favorable à cette version, elle a travaillé jusqu'à trouver une solution qui convenait au Pouvoir judiciaire, était raisonnable pour le pouvoir politique, et permettait de fonctionner efficacement. Un changement total du système aurait été trop important, notamment compte tenu des délais, c'est pourquoi la chancellerie s'est concentrée sur la solution mise en œuvre pour l'élection des prud'hommes,

afin de déterminer jusqu'où celle-ci pouvait être élargie pour mieux préparer les élections des magistrats du pouvoir judiciaire.

Le commissaire (S) note que, sauf erreur, l'interpartis représente sept partis au sein du Grand Conseil.

Un commissaire (UDC) le confirme : seuls les Verts libéraux sont représentés au niveau municipal, mais pas au Grand Conseil, ce qui constitue le seul cas qui échappe à cette règle.

Une commissaire (PLR) se demande comment ils sont arrivés à un chiffre si élevé de 600 élections. Elle constate par ailleurs que le délai est très court pour examiner ces deux projets de lois, avec seulement deux mois et demi avant la date fixée pour le traitement de l'objet par le Grand Conseil, ce qui implique un stress important pour les parlementaires. Elle s'interroge sur la principale conséquence si l'échéance de fin janvier ne devait pas être respectée, et s'il existe d'autres conséquences à envisager ou des remarques à formuler.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique que si le projet ne peut pas être soumis au peuple en mai 2025, il ne sera pas possible de changer le système pour la prochaine élection judiciaire, ce qui obligerait à organiser cette élection avec le système actuel. Elle reconnaît que cela arrive tard, mais souligne que la chancellerie d'Etat n'a pas pour habitude de provoquer des changements constitutionnels. Elle a d'abord cherché à comprendre les implications d'une élection non tacite, en explorant les options disponibles, y compris la possibilité d'amener jusqu'à huit sous-groupes au-delà du cadre habituel. Elle a pris le temps de discuter avec le pouvoir judiciaire, d'effectuer des recherches auprès d'autres cantons, et de consolider toutes ces informations. Par ailleurs, il a été nécessaire de présenter ces éléments au Conseil d'Etat avant d'arriver à la version actuelle du projet de loi. Elle admet que le délai est court, mais regrette cette situation.

La commissaire (PLR) demande s'il existe une matrice des risques afin d'évaluer la probabilité de réalisation.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique qu'aucune matrice ne peut être faite car nous ne pouvons pas savoir à ce stade comment les choses vont se passer. Tout dépend de savoir si un candidat indépendant, non représenté par l'interpartis, souhaite réellement se présenter. Elle reconnaît que, bien que l'élection de la Cour des comptes soit différente, il est possible que, comme pour l'élection de la Cour des comptes, des candidats indépendants émergent de manière insistante, lors de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, en dehors des listes constituées par les divers partis, ce qui pourrait générer un scrutin. Cela signifie que l'élection pourrait être tacite ou non. Pour l'instant, il est impossible d'identifier quels candidats se profileront pour 2026, ni



comment l'interpartis parviendra à accomplir ce travail difficile pour trouver le meilleur candidat. Elle note aussi l'absence de liens directs avec l'interpartis.

La commissaire (PLR) se demande s'il y a vraiment eu un changement notable depuis les dernières élections.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique que, lors de l'élection générale de 2020, la chancellerie a eu des craintes que les élections ne deviennent non tacites jusqu'au dépôt des listes, ce qui a rendu difficile la planification de l'organisation. Elle évoque également la situation de l'élection des juges prud'hommes, où l'on pensait que l'élection serait tacite, mais où elle s'est avérée non tacite pour un des groupes, un signe que cela peut arriver. Un seul candidat dans plusieurs juridictions pourrait suffire à déclencher une élection non tacite, remettant en question le système actuel. Elle se demande donc s'il est approprié de maintenir le principe de l'élection par le corps électoral en pariant sur le fait que les élections resteront tacites. Du point de vue des droits politiques, elle s'interroge sur le principe de maintenir un système conçu pour des élections toujours tacites, tout en voulant rester fidèle au principe de l'élection par le peuple.

Un commissaire (Ve) remercie pour l'éclairage et se dit assez convaincue par l'idée que la situation est surprenante et impose une élection impossible à réaliser. Concernant l'élection de la Cour des comptes, il mentionne un autre aspect : le faible taux de participation, qui doit être pris en considération. La solution proposée consiste à transférer trois quarts de l'élection des postes au Grand Conseil. Cependant, il imagine que ce risque pourrait également se matérialiser au niveau du Grand Conseil, qui pourrait alors se retrouver avec 400 personnes à élire.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi considère que le problème est nettement plus simple avec 100 électeurs qu'avec 280 000.

Le commissaire (Ve) constate que les propositions présentées nécessiteraient une modification de la LRGC.

M. Nyffenegger signale qu'elle est prévue.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique que le projet a déjà été présenté dans ses grandes lignes au Bureau du Grand Conseil, qui a confirmé que le système serait également viable pour lui.

Le commissaire (Ve) demande si, dans l'hypothèse où 400 postes sont en jeu, avec potentiellement deux tours, le dépouillement pourrait être effectué par un personnel externe ou si ce serait aux députés du Grand Conseil de s'en occuper.

M. Nyffenegger explique que le dépouillement serait supervisé par le Grand Conseil. Le service des votations organiserait le dépouillement sur place, en mettant en place une infrastructure adaptée, et des observateurs du Grand Conseil suivraient le processus. Avec un dépouillement de 100 bulletins par groupe, cela irait rapidement.

Le commissaire (Ve) remarque qu'il serait pertinent de savoir s'il est possible d'avoir une seule enveloppe pour plusieurs scrutins. Il met en garde contre le risque de nullité des bulletins si plusieurs bulletins sont insérés pour le même scrutin.

Une commissaire (LC) remercie pour la présentation et en profite pour préciser qu'en parlant du nombre d'avocats, il est important de noter que la majorité des juges assesseurs ne sont pas avocats. Par exemple, au Tribunal administratif, il y a des professionnels venant de la branche fiduciaire, etc.

Un commissaire (S) remercie pour la présentation. Le projet de loi faciliterait le travail de la chancellerie d'Etat, allègerait la charge de dépouillement et simplifierait le processus pour le corps électoral. Il s'interroge cependant sur le fait qu'une partie des juges soit élue par le peuple et une autre par les élus politiques du Grand Conseil. Il se demande si cela ne risque pas de politiser les juges élus par le biais de groupes politiques, en fonction de l'appartenance politique des candidats.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi n'a pas le sentiment que l'élection complémentaire de 165 juges depuis la dernière élection générale ait créé une différence d'image ou de légitimité entre les magistrats élus lors de cette même élection générale, tacite, et ceux élus par le Grand Conseil depuis lors par le biais du mécanisme d'élection complémentaire. Environ 160 juges sur les 600 au total sont concernés par une élection complémentaire au Grand Conseil. Cela n'a jamais conduit à une légitimité différente. Elle imagine que si les citoyens devaient élire 600 juges sur autant de bulletins, ils suivraient probablement les consignes des partis politiques, comme cela se fait habituellement. Ainsi, elle ne voit pas de différence fondamentale en termes de légitimité.

M. Nyffenegger rappelle que le travail de la commission interpartis consiste déjà à accomplir cette tâche, et il ne perçoit donc aucune différence de légitimité entre les deux procédures.

Le commissaire (S) s'interroge sur l'implication du travail parlementaire dans le processus électoral. Bien que le nombre de dépouillements soit réduit, il souligne que cela nécessite tout de même un effort considérable pour élire 400 personnes.

Une commissaire (S) rappelle qu'en 2021, le peuple suisse s'est prononcé sur une initiative populaire concernant la justice qui proposait de désigner les

juges fédéraux par tirage au sort. Bien que cette initiative n'ait pas été adoptée, elle se demande si cette modalité a été envisagée, et si oui, pourquoi elle a été écartée, et si non, pourquoi elle n'a pas été prise en compte

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi considère, qu'à tort ou à raison, la culture politique genevoise actuelle ne favorise pas ce type de changement. L'objectif est de garantir la continuité en maintenant l'élection des magistrats titulaires par le corps électoral, tout en introduisant un second système pour les autres magistrats, élus par le Grand Conseil, en cohérence avec ce qui existe déjà pour les prud'hommes et les élections complémentaires. L'idée est de réduire le risque tout en restant fidèle à l'esprit de ce qui a été fait auparavant. La Constituante avait d'ailleurs beaucoup discuté de ce changement, et deux modèles avaient émergé : l'élection par le peuple ou par le Grand Conseil. Initialement, une majorité s'était prononcée pour une élection par le Grand Conseil, puis une majorité s'était dégagée en faveur de l'élection par le peuple. Cela a donc déjà fait l'objet de débats au sein de la Constituante et il s'agit de quelque chose de connu.

Un commissaire (UDC) note, en comparant avec les élections municipales, où 45 maires sont élus ainsi que trois fois plus de conseillers administratifs et tous les conseillers municipaux, bien qu'il y ait parfois un peu de tacite, que la majorité du processus reste ouvert et le système fonctionne assez bien. Il se demande pourquoi ce n'est pas le cas ici.

M. Nyffenegger est d'accord sur le fait qu'il y a effectivement beaucoup de scrutins pour les élections municipales, puisqu'il y en a 90, mais ceux-ci sont répartis entre les électeurs, ce qui revient à ce qui a été évoqué plus tôt : un découpage par commune. Cela serait similaire à une élection cantonale pour le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, comme pour les conseils administratifs et municipaux en termes de nombre d'électeurs. Chaque bulletin est lié à un nombre limité d'électeurs. Si une telle organisation était appliquée pour le Pouvoir judiciaire, cela pourrait fonctionner. Cependant, le fait que l'ensemble du corps magistrat doive être élu par la totalité des électeurs rend la situation beaucoup plus complexe.

Un commissaire (PLR) remercie pour le travail accompli et constate que le système actuel a atteint ses limites. Malgré les efforts pour réduire l'impact de la multiplication des scrutins, il s'interroge sur l'existence de systèmes alternatifs dans d'autres cantons.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique que, parmi les systèmes des autres cantons, celui des tribunaux de district est celui qui pourrait le plus s'apparenter au système genevois. Dans ce modèle, les magistrats sont élus par les communes, créant ainsi un lien direct avec la population locale. Comparé

au système genevois, ce modèle permet une plus grande proximité entre les magistrats et les citoyens. Elle note que lorsqu'un corps électoral est très large et doit élire de nombreux juges, cette proximité est perdue, rendant la connaissance des candidats difficile. Même pour la Cour des comptes, avec peu de juges, la mobilisation a été limitée, créant une certaine déconnexion. Le modèle des tribunaux de district, où les juges sont élus par les citoyens, reste le plus répandu.

M. Nyffenegger explique que, si l'on compare les magistrats genevois avec leurs équivalents dans les autres cantons, la plupart sont systématiquement élus, principalement par le parlement, avec quelques petites variations où le Conseil d'Etat intervient. En général, c'est le parlement qui les élit. Contrairement à d'autres pays où les magistrats passent des concours pour démontrer leurs compétences avant de devenir des employés administratifs, le système suisse reste orienté vers l'élection parlementaire.

Le commissaire (PLR) comprend qu'en Suisse, aucun canton ne possède un modèle identique au système genevois.

Mme Hanna précise, pour répondre à une question du commissaire (PLR), que les modifications proposées n'ont pas été évaluées sous l'angle d'une fonctionnarisation des magistrats. Cela impliquerait une véritable révolution du système.

M<sup>me</sup> Righetti-El Zayadi explique qu'en Suisse, les magistrats sont élus soit par le parlement, soit par le peuple, soit désignés par l'Etat.

Une commissaire (PLR) s'inquiète de l'éventualité d'élections non tacites, alors que, paradoxalement, au Grand Conseil, certaines élections n'ont pas eu lieu faute de candidats, comme ce fut le cas lors de la dernière session où quatre suppléants n'ont pas pu être élus en raison d'une pénurie de candidats plutôt que d'une surabondance. Elle se demande si une analyse a été faite pour vérifier si les postes de magistrats élus par le peuple attirent plus de candidats que les autres postes, qui eux, sont élus par le Grand Conseil. Elle demande si cette idée a guidé la réflexion ou non les réflexions de la chancellerie d'Etat.

M. Nyffenegger reconnaît qu'il existe un risque, notamment pour certaines fonctions spécifiques où peu de personnes sont disponibles sur le marché. Cela concerne des cas très particuliers où, même avec le travail de la commission interpartis, tous les postes ne sont pas forcément pourvus, en particulier pour les assesseurs et d'autres postes en faible nombre. En revanche, pour les autres fonctions, il ne semble pas y avoir de difficulté majeure à trouver des candidats. C'est un point dont ils sont conscients et qui fait partie de leur réflexion, car cela peut créer des défis spécifiques.

M. Nyffenegger précise qu'une délégation du Conseil d'Etat a travaillé avec la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Concernant l'association des magistrats, la chancellerie d'Etat a estimé que la Commission des droits politiques pourrait prévoir sa consultation dans le cadre de ses travaux.

**Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, M. Endri Gega, membre de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, responsable de la chancellerie, pouvoir judiciaire**

M. Jornot explique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a été approchée par le Conseil d'Etat et la délégation du pouvoir judiciaire, qui souhaitaient préparer les élections judiciaires de 2026. Le Conseil d'Etat a exprimé des préoccupations concernant la complexité de ces élections, en raison du grand nombre de personnes à élire dans diverses catégories, avec des compétences spécifiques.

M. Jornot précise que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a rappelé que les magistrats du pouvoir judiciaire étaient élus selon la volonté du peuple. Elle a ainsi précisé certaines limites, notamment qu'elle ne souhaitait pas envisager de modifications pour les magistrats titulaires, car un tel débat nécessiterait une réflexion plus large que celle imposée par l'urgence d'une élection générale. Un tel changement impliquerait une modification de la constitution genevoise et une remise en cause d'une ancienne tradition, ce qui ne pouvait être fait sans une consultation approfondie.

M. Jornot ajoute que, toutefois, pour les fonctions non liées à une carrière, comme les magistrats suppléants, les assesseurs et certaines catégories spécifiques, la commission de gestion n'avait pas d'objection à un changement de système, d'autant plus que dans les faits, ces magistrats ont toujours été choisis au terme de l'élection par le Grand Conseil ou par consensus au sein de la commission interpartis.

Dans ce contexte, une différence de statuts entre les magistrats de carrière et les autres ne semblait pas incongrue. En ce qui concerne le risque d'une élection ouverte, il s'agit d'une évaluation politique. Historiquement, les élections judiciaires ouvertes, sauf pour le procureur général, ont été rares et souvent marquées par un faible taux de participation et un manque de compréhension des enjeux pour les électeurs. La commission de gestion du pouvoir judiciaire estime que, même si une élection ouverte devenait plus fréquente pour certaines catégories de juges, le Grand Conseil serait capable de gérer la situation. Dans cette mesure, la commission de gestion du pouvoir judiciaire se montre favorable à ces projets de lois.

Un commissaire (Ve) demande quels éléments contextuels expliquent une augmentation aussi importante du nombre de juges à élire, passant de 200 à 600 en moins de deux décennies.

M. Jornot explique que, par le passé, toute la magistrature siégeait dans le même bâtiment que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, avec seulement un procureur général, un juge d'instruction et trois juges civils. Depuis, les choses ont évolué : la population a augmenté et les litiges judiciaires se sont intensifiés, favorisés par des droits constitutionnels qui encouragent la contestation. Le contentieux judiciaire est donc en hausse continue, avec une augmentation récente de 11 à 15% des affaires entrantes entre janvier et septembre par rapport à l'année précédente.

M. Jornot précise que, pour répondre à cette hausse, le canton a pris des mesures pour augmenter le nombre de magistrats. La loi sur l'organisation judiciaire de 2010, entrée en vigueur en 2011, a notamment instauré autant de juges suppléants que de magistrats titulaires, entraînant une hausse des postes. De plus, le nombre de juges assesseurs a varié en fonction des besoins, par exemple dans les contentieux liés aux baux et loyers ou à la protection de l'enfant, nécessitant des juges spécialisés. Tous ces facteurs ont conduit à une augmentation progressive du nombre de magistrats.

Un commissaire (S) a compris que la proposition d'une élection populaire pour les juges de carrière vient de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. D'après ce qu'il a entendu, il se demande si cette proposition s'étend également aux autres magistrats élus par le Grand Conseil. Il s'interroge également sur le risque de créer une hiérarchisation de la légitimité, avec une légitimité populaire d'un côté et une légitimité politique de l'autre.

M. Jornot précise que la proposition vient du Conseil d'Etat, et non de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui a simplement exprimé son souhait de ne pas modifier le mode d'élection des magistrats titulaires. Le Conseil d'Etat et les services spécialisés estiment pour leur part que le risque d'une élection ouverte est plus élevé pour les magistrats non titulaires que pour les magistrats de carrière. Les magistrats de carrière doivent répondre à des critères spécifiques, tandis que les juges assesseurs, sauf rares exceptions, ne sont pas tenus de prouver des compétences particulières. L'analyse montre qu'il est plus facile pour les partis de présenter des juges assesseurs plutôt que des avocats expérimentés dans une élection ouverte, ce qui justifie une distinction de risque. En ce qui concerne la légitimité, il souligne qu'une décision rendue par un magistrat n'a pas plus de valeur selon qu'il soit élu par le peuple ou par un autre biais, la légitimité venant du respect des modalités prévues par la loi.

M. Jornot conclut en soulignant qu'il est important de se concentrer sur la question actuelle, qui mérite d'être réglée de manière ciblée. Dans la pratique, même si la loi donne le même poids aux magistrats de carrière et aux juges assesseurs, leurs statuts sont différents, justifiant des modes d'élection distincts, sans pour autant affecter la qualité des décisions rendues.

Une commissaire (S) a une question sur l'indépendance des trois pouvoirs. Bien que ce point n'ait pas été explicitement mentionné, il a été partiellement abordé dans la réponse donnée. Elle rappelle que cette indépendance est le fruit de luttes et qu'elle y tient particulièrement. Lorsqu'on cherche à améliorer l'efficacité et à modifier un système, elle se demande quels droits risquent d'être perdus au nom de cette efficacité et ce que cela signifie pour l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot estime que l'indépendance est centrale à leur activité. Dans leur canton, la justice est indépendante de toute ingérence politique, et même si les magistrats sont élus avec une étiquette politique, il est difficile de les distinguer une fois en fonction, ce qui garantit une indépendance formelle.

M. Jornot note cependant que des aspects plus subtils peuvent menacer cette indépendance. Par exemple, une justice vraiment indépendante devrait pouvoir lever ses propres fonds, car demander un budget peut nuire à cette indépendance. De même, les magistrats doivent interagir avec des autorités comme le Conseil d'Etat, ce qui peut poser des défis.

M. Jornot souligne, concernant le mode d'élection, que les élections strictement parlementaires peuvent entraîner des conflits politiques et des tensions. Le dernier renouvellement du Tribunal fédéral en est un exemple. Le Grand Conseil a également manqué l'opportunité de renforcer l'indépendance judiciaire en ne supprimant pas l'obligation pour les magistrats de reverser une partie de leurs émoluments à leur parti, une forme de « corruption inversée ».

M. Jornot considère en résumé que le mode d'élection, qu'il soit populaire ou parlementaire, n'aura pas d'impact significatif sur l'indépendance. L'interpartis continuera à influencer le processus, et pour les magistrats, le type d'élection ne changera pas leur manière d'exercer leurs fonctions.

Un commissaire (S) note que lors de la précédente audition, il a été remarqué une augmentation du nombre de candidatures indépendantes, sans passer par l'interpartis. Il se demande s'il y a des chiffres qui confirment cette hausse et si cela entraîne un changement dans la dynamique électorale.

M. Jornot n'a pas constaté de phénomène de ce type. Pour les postes de magistrats de carrière, il n'a jamais vu de personne élue sans avoir une « étiquette » politique. Concernant les magistrats assesseurs, ceux-ci sont généralement présentés par des organisations professionnelles ou des milieux

concernés, tels que les associations de locataires ou de bailleurs. Il est possible que, dans certains cas, un ou deux juges assesseurs soient élus en tant que candidats indépendants, par exemple un architecte ou un fiscaliste, sans que l'interpartis n'ait d'objection. Ainsi, il n'a pas observé de changement majeur de ce point de vue.

Le commissaire (S) a un vague souvenir d'une situation où le Grand Conseil a dû, à la suite d'une procédure judiciaire, faire prêter serment à un magistrat assesseur ou suppléant sans avoir encore reçu le préavis du CSM.

M. Jornot ne se souvient pas de ce cas précis, mais la question du préavis est différente. Dans le système actuel, tous les candidats, qu'il s'agisse de postes de carrière, de suppléants, d'assesseurs, etc., doivent obtenir un préavis du CSM, sauf pour les postes à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire et les procureurs extraordinaires. Le préavis n'est donc pas un critère de distinction.

Le commissaire (S) demande s'il est possible d'estimer combien de juges sont élus sans passer par une recommandation de l'interpartis.

M. Jornot précise que le nombre est extrêmement faible. A une époque, il y a eu un juge suppléant au tribunal civil, mais à part ces cas anecdotiques, il ne peut en citer d'autres.

Le commissaire (S) a l'impression que, historiquement, l'élection du procureur général a été la seule par vote populaire. Il demande au procureur général s'il se souvient d'autres élections judiciaires par vote populaire, et si oui, en quelle année.

M. Jornot se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi. Il cite un exemple des années 1910, lorsqu'une élection du collège des juges d'instruction a eu lieu car un juge devait obtenir une pension de retraite, ce qui nécessitait de se présenter à l'élection. Une candidate s'était présentée seule afin de pouvoir bénéficier de sa pension de retraite, et le Grand Conseil a ensuite modifié la loi en raison du coût disproportionné de l'organisation de l'élection. Le taux de participation était très faible, probablement autour de 15 à 17%, ce qui s'explique par le manque de compréhension des enjeux par les électeurs, notamment en l'absence de candidats multiples.

Dans les années 2000, une autre élection a eu lieu pour des juges assesseurs au tribunal criminel et de police, souvent en raison de contestations internes ou de la nécessité de pourvoir des postes vacants. Ces cas d'élections ont été rares, et lorsqu'ils se sont produits, ils ont été généralement peu compris par les électeurs et coûteux à organiser.

Une commissaire (S) demande s'il a été envisagé un scénario hypothétique où une seule couleur politique dominerait le Grand Conseil.



M. Nyffenegger précise qu'ils n'ont pas imaginé ce scénario.

## **Séance du 20 novembre 2024**

### **Audition de M. Laurent Koelliker, sautier du Grand Conseil, et de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire générale adjointe du Grand Conseil**

M. Koelliker rappelle que la commission avait à l'origine souhaité l'audition du Bureau du Grand Conseil et du secrétariat général du Grand Conseil. Or, le Bureau avait déjà été approché par le Conseil d'Etat au sujet de ces projets de lois lorsqu'ils avaient été déposés. Il a donc examiné la demande de la commission à la lumière de ces considérations et a considéré qu'il s'agissait d'un sujet qui concernait avant tout cette commission mais qu'il n'y avait pas d'aspect politique par rapport au fonctionnement ordinaire du Grand Conseil. Le Bureau a donc délégué M. Koelliker et M<sup>me</sup> Renfer pour répondre aux éventuelles questions techniques de la commission.

M. Koelliker explique que le dispositif proposé dans l'hypothèse où les élections ne seraient pas tacites s'inspire beaucoup des élections des juges prud'hommes. Lorsque ces dernières ne sont pas tacites, il revient au Grand Conseil de procéder aux élections. Le Grand Conseil a donc déjà l'expérience de ce type d'élection, qui fonctionne bien du fait que la réception des dossiers de candidature, la vérification et la préparation des bulletins sont opérées par le service des votations et élections (SVE) comme il le fait pour les élections générales. Le Grand Conseil est un mini conseil général qui procède à une élection qui n'est pas forcément évidente lorsqu'il y a beaucoup de candidatures dans un domaine assez spécialisé. Dès lors que le SVE remplirait le même office pour ces élections générales qui ne seraient pas tacites, le Grand Conseil arriverait à les faire tout aussi bien que pour celles des juges prud'hommes. Néanmoins, les 7 députés scrutateurs ont consacré deux heures au dépouillement la dernière fois, pendant que le reste du Grand Conseil continuait à siéger, sachant que les objets débattus ne tenaient probablement pas à 7 voix près. A priori le dispositif ne nécessiterait donc pas la tenue d'une session extraordinaire du Grand Conseil, l'élection pouvant se faire en début de séance.

Un commissaire (UDC) indique que les élections des juges prud'hommes sont opérées par le Grand Conseil si elles ne sont pas tacites, mais le projet prévoit ce dispositif dans tous les cas. Si la compétence populaire est déléguée au Grand Conseil, la recherche d'une solution tacite se fait à son niveau. Dans le cas des prud'hommes, il y a eu des désaccords qui ont entraîné l'impossibilité de procéder à une élection tacite de quelques postes.

M. Koelliker explique que l'élection générale est déléguée du peuple au Grand Conseil, mais que la possibilité d'une élection tacite demeure. Si elle n'est pas tacite, le Grand Conseil procède à l'élection uniquement pour les juridictions où il y aurait davantage de candidatures que de postes.

Le commissaire (UDC) précise que sa question portait sur le fait que la dépossession du droit du peuple au profit de ses représentants aurait pour origine un problème pratique.

M. Koelliker confirme que des cas se sont produits historiquement.

Le commissaire (UDC) estime que si tout n'était pas tacite, cela deviendrait ingérable et les élections devraient être déléguées au Grand Conseil. Ce cas ne s'étant jamais produit, il ne conçoit pas où se situe le problème.

M. Koelliker indique qu'une personne qui remplirait les conditions d'éligibilité sans grande chance de succès pourrait provoquer des élections non tacites dans toutes les juridictions dans lesquelles elle se présenterait. Néanmoins, la probabilité qu'une personne souhaite jouer avec le système est peu probable, mais il n'y a en théorie aucun moyen de l'empêcher.

Un commissaire (S) signale qu'il officie cette année pour la première fois comme scrutateur, et estime qu'il y aura davantage d'élections auxquelles il faudra procéder lors du renouvellement général. L'article 119E, al. 1 mentionne que « *le dépouillement s'opère par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, assistés du service des votations et élections* ».

M<sup>me</sup> Renfer indique qu'il s'agit d'hypothèses, car les élections sont tacites lorsqu'il y a autant de candidats que de places. L'article 119E, alinéa 1 donnerait la possibilité de procéder au dépouillement de la même manière que pour les élections des juges prud'hommes, dans la salle Nicolas-Bogueret. L'alinéa 2 permet une gradation en fonction du volume, car « si les circonstances le justifient, le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs au sens de l'alinéa 1 ». Tout cela dépend donc du nombre de candidats et du nombre d'élections concernées.

Un commissaire (Ve) note que l'article 110 LRGC confie le dépouillement des élections exclusivement aux scrutateurs élus par le Grand Conseil, et se demande s'il n'y aurait donc pas contradiction entre l'article 110 LRGC et l'article 119E de la nouvelle LEDP.

M. Koelliker précise que l'article 110 LRGC prévoit le déroulement concret d'une élection au sein du Grand Conseil. Il s'agit d'une règle standard qui n'est pas limitée à un type d'élection.

Un commissaire (Ve) demande si cet article permettrait l'accès au dépouillement de personnes tierces mandatées par le SVE, et le cas échéant de procéder au dépouillement dans un autre lieu que la salle Nicolas-Bogueret.

M. Koelliker constate qu'un lieu particulier n'est pas défini. Le dépouillement s'opérerait dans un cadre contrôlé, et le SVE fait sens car il prépare les élections et publie les résultats.

M<sup>me</sup> Renfer confirme que les deux articles ne se contredisent pas.

Un commissaire Ve s'inquiète du cas de figure où le dépouillement porterait sur les 430 postes qui peuvent théoriquement être soumis à élection. Les députés scrutateurs ne pourraient de fait matériellement pas dépouiller tous les bulletins. Ils devraient être assistés par le SVE.

M. Koelliker ajoute que l'article 107 A alinéa 3 exclut les vices d'applicabilité de toutes les dispositions du chapitre V. Le système proposé est donc calqué sur les dispositions LEDP pour les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges prud'hommes.

Un commissaire (LJS) s'enquiert de la probabilité qu'une personne critique à l'égard de la justice puisse se porter candidate à un poste de juge assesseur ou de juge suppléant. Les députés reçoivent en effet régulièrement des courriers de personnes qui se plaignent de la justice.

M. Koelliker explique que certaines fonctions nécessitent le brevet d'avocat et d'autres pas. Les conditions d'éligibilité ne sont pas identiques, et le cas de figure évoqué par M. FAZIO ne peut en effet pas être exclu.

Un commissaire (S) demande si la légitimation différenciée des juristes n'est pas dérangeante, au vu du fait qu'une partie serait élue par le peuple et une autre par le Grand Conseil.

M. Koelliker indique que la question se pose pour les élections intermédiaires, mais au vu du faible taux de participation pour l'élection à la Cour des comptes, les députés élus par le peuple seraient sans doute plus à même de procéder à l'élection. Le peuple vote souvent sans connaître les candidats pour lesquels il exprime ses suffrages.

Un commissaire (S) mentionne qu'il est indiqué dans les dispositions transitoires que l'entrée en vigueur des modifications à la LEDP est prévue simultanément à la loi constitutionnelle à l'exception de l'article 64 alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur) LEDP. Il s'enquiert de la raison de cette différenciation.

M. Nyffenegger indique que l'enveloppe unique est indispensable par rapport au dispositif qui doit être mis en place. Il s'agit d'une modification qui a été imaginée indépendamment de cette problématique. Il y a beaucoup de

bulletins nuls lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, par exemple pour le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, car certaines personnes intervertissent les bulletins par mégarde. Au moment de l'ouverture de l'enveloppe, il n'est pas possible de savoir ce qui a été mis dans l'autre, car tout a été séparé pour préserver le secret du vote. Au vu du risque qu'une personne vote deux fois, les bulletins sont donc rendus nuls. Pour résoudre ce problème, il est donc proposé qu'une seule enveloppe contienne tous les bulletins du scrutin du jour. L'objectif est de sauver des votes.

Un commissaire (S) demande si la disposition a été proposée pour éviter que l'entrée en vigueur tombe à 6 semaines d'une votation, au moment où les bulletins commencent à être expédiés.

M<sup>me</sup> Hanna explique que l'entrée en vigueur est différenciée pour des questions organisationnelles.

Le commissaire (S) s'enquiert de la raison de l'absence d'un projet de loi séparé, car le risque existe que la loi constitutionnelle soit refusée.

M. Nyffenegger précise que la disposition sera proposée séparément dans ce cas.

Un commissaire (S) constate que la commission peut déjà extraire la disposition pour la mettre dans un texte séparé, car ici tout est lié au sort d'une votation populaire.

M<sup>me</sup> Hanna explique que la disposition sera utilisée dans le cadre de cette élection si la loi est acceptée. Elle n'est pas différenciée mais sera utile pour d'autres opérations.

Le commissaire (S) relève que le préavis du Conseil supérieur de la magistrature est requis avant l'entrée en fonction dans certaines professions de la magistrature. Il peut ne pas être suivi, car une personne peut être désignée avec un préavis négatif. Ce préavis étant valable pour une année, Le commissaire (S) s'enquiert du cas dans lequel il y aurait deux candidatures séparées, une pour le premier tour et 6 semaines plus tard pour le second, et que la validité du préavis arrive à échéance entre les deux.

Un commissaire (UDC) indique que le préavis serait toujours valable au moment du second tour. En parallèle, la commission judiciaire travaille sur ce préavis que le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire proposent de supprimer.

**Audition de M<sup>me</sup> Sophie Thorens-Aladjem, présidente de l'Association des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire et juge au Tribunal civil, et de M. Niki Casonato, membre du comité de l'association et juge au Tribunal pénal**

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem indique que l'Association des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est favorable à la proposition du Conseil d'Etat, au vu du fait que le dispositif est déjà en usage pour l'élection des juges prud'hommes. L'Association comprend les soucis qui peuvent se présenter en cas d'élection ouverte.

Un commissaire (UDC) demande si l'Association ne serait pas gênée par le fait que de futurs collègues assesseurs et suppléants soient désignés par un autre corps électoral.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem explique que les magistrats du siège peuvent aussi être désignés par le Grand Conseil entre les élections, et elle ne pense pas que le fait d'être élu par le Grand Conseil donne une qualité moindre aux candidatures. Elle comprend le souci d'une éventuelle élection ouverte qui conduirait à des listes électorales importantes.

M. Casonato estime qu'il faut relativiser le pouvoir qui revient aux juges assesseurs et aux juges suppléants. Ils fonctionnent sous la supervision des juridictions pour lesquelles ils travaillent. Il n'existe plus de situations dans lesquelles les juges assesseurs font la rédaction juridique. Le magistrat titulaire dirige.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem indique que les juges suppléants fonctionnent comme les magistrats titulaires. Cependant, une élection n'est pas discréditée si elle est menée par le Grand Conseil. L'aspect pratique de la proposition est convaincant. Symboliquement, il est bien de passer devant un corps électoral, mais le Grand Conseil en est une émanation. Par ailleurs, l'Association suisse des magistrats a mené une enquête au sujet de ces élections. Les comparaisons intercantionales sont très difficiles. Les Suisses sont un peuple pragmatique, et la solution proposée par le Conseil d'Etat l'est également. Il serait possible de pousser l'exercice plus loin et de procéder de même pour l'élection de tous les magistrats, mais la symbolique d'une élection par le peuple demeure. Néanmoins, les juges prud'hommes désignés par le Grand Conseil sont très investis dans leur charge.

Le président note donc que M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem est fière d'être élue par le peuple, mais que les juges suppléants élus par le Grand Conseil ne seront pas regardés avec mépris par leurs collègues.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem constate que certains juges en fonction ont été élus par le Grand Conseil. Un juge suppléant est un vrai juge qui a prêté serment à

la cathédrale mais partage la fonction avec celle d'avocat généralement. Cela étant, il peut siéger seul.

Un commissaire (S) estime que la hiérarchisation des instances judiciaires se pose, entre la légitimation par le peuple et celle par le Grand Conseil, ce qui revient à une certaine politisation d'une partie des juges. La légitimation a été sollicitée car le projet de loi ne distinguait pas les deux voix à la base.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem avait compris à la suite de la lecture du projet de loi qu'il s'agissait de questions pratiques. Le Conseil d'Etat craignait une élection ouverte comme cela s'est passé pour la Cour des Comptes. Au sujet de la hiérarchisation, la fonction de juge du siège n'est pas comparable à celle de juge suppléant. Les juges prud'hommes ne sont toutefois pas des juges au rabais, bien qu'ils n'aient pas forcément des compétences juridiques.

Le commissaire (S) se demande si le système ne va pas exclure les candidats indépendants, au vu du fait que la majorité des juges sont affiliés politiquement.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem estime qu'il s'agit d'un débat qui dépasse le projet de loi. L'ASM avait justement enquêté auprès de tous les magistrats de Suisse pour savoir comment l'affiliation aux partis politiques était perçue. Près de 1000 personnes se sont prononcées et 60 pourcents d'entre elles ont considéré que l'affiliation était problématique. Le débat ne va pas être réglé sous peu, mais il est possible d'imaginer qu'une liste hors parti se constitue et propose des magistrats.

Un commissaire (UDC) indique que l'élection par le peuple laisse déjà peu de chance à un candidat hors parti, et qu'une élection par 100 députés partisans accentue le problème. De plus, les magistrats affiliés politiquement doivent verser une petite part de leur revenu à leur parti. Le GRECO critique d'ailleurs régulièrement la Suisse à ce sujet. Dans le cas où les magistrats ne seraient plus affiliés à un parti, la question de la sélection se pose pour une élection par le Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem admet qu'il s'agit d'une bonne question. Toutefois, le mérite d'être choisi par un parti est qu'il y a un processus de sélection, avec la nécessité de fournir un CV. Pour une personne hors parti, cela voudrait dire que le peuple devra se prononcer sur la candidature, et la question se pose de savoir quelles informations il faudra mettre à disposition des électeurs. Les candidats qui passent devant les commissions judiciaires respectives doivent présenter un CV et une lettre de candidature. Cela est vrai aussi pour les juges suppléants et les juges assesseurs.

M. Casonato ajoute que dans la masse importante de magistrats, non titulaires que le projet de loi propose de remettre à la compétence du Grand

Conseil, il y a une proportion non négligeable de personnes élues pour leurs compétences professionnelles dans différents domaines, en fonction des juridictions concernées. M. Casonato est convaincu que le Grand Conseil, qui représente le peuple, est bien mieux à même d'apprécier les compétences des candidats. De plus, le Grand Conseil aurait certainement la capacité de se rendre compte qu'une personne hors parti qui présenterait des compétences claires mérite d'être élue. La question est plutôt de savoir si les personnes hors parti oseront se présenter.

Une commissaire (S) mentionne qu'une initiative sur la justice proposant une élection des juges fédéraux par tirage au sort avait été soumise à votation il y a quelques années, et avait été refusée. Au vu de la proposition, la question de l'affiliation partisane fait réfléchir, et il serait peut-être de bon aloi de profiter de la modification législative pour proposer une autre solution. Elle demande si l'Association des magistrats reconsidère la possibilité d'une élection par tirage au sort, surtout parce que les rapports du GRECO épinglent la Suisse.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem confirme que la question fait réfléchir. Il y a quelques années, elle a été amenée à recevoir de juges ukrainiens qui se sont montré horrifiés par le mode de désignation. Cela étant, il s'agit d'un problème d'apparence. Il suffit par exemple que les juges soient prévenus en apparence contre une partie pour qu'ils doivent se récuser. Par analogie, l'affiliation à un parti crée une apparence inconfortable. Néanmoins, dans sa pratique quotidienne, l'affiliation politique de M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem ne lui est jamais reprochée, même dans des affaires délicates, mais plutôt le fait qu'elle soit une femme. Le débat est intéressant, le GRECO ayant effectivement fait des reproches à la Suisse. Lors de l'Assemblée constituante, la question d'un nouveau modèle s'est posée, mais les membres ont estimé qu'il s'agissait du moins mauvais système possible car il fonctionne à satisfaction.

Un commissaire (MCG) pense que cela dépend de la capacité de chacun de transcender son appartenance pour être dans la position d'un juge, qui ne doit pas avoir de préférence politique. Il doit rendre la justice, qui est aveugle.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem ajoute que la rédaction d'un jugement est un exercice juridique. Il est peut-être possible d'être partisan dans la manière d'instruire les faits, mais il existe beaucoup de garde-fous, comme les avocats.

M. Casonato partage cet avis. Son appartenance politique ne lui a jamais été reprochée, de la même manière qu'il n'a jamais eu à rendre des comptes au parti qui l'a présenté. La question de la pression politique se pose certainement en Ukraine, mais les juges sont suffisamment indépendants en Suisse. Il serait intéressant de caviarder le nom des juges des décisions et de tenter de deviner

de quels partis ils sont issus. Il ne sera certainement pas possible de le faire. Le système juridique contient plusieurs instances, et il n'y a aura jamais de magistrats d'un même parti qui statueront à toutes les instances.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem rappelle que la presse avait révélé il y a quelques années une tentative de corruption dans une affaire de divorce. Le corrupteur avait fait preuve d'énormément de naïveté.

Un commissaire (MCG) estime que la structure même du système empêche les dérives, car il est rare d'avoir trois personnes de la même orientation politique dans une composition. Le système est équilibré et garanti au citoyen une justice équitable.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem confirme que cela est vrai pour toutes les institutions suisses.

M. Casonato note que les partis qui sont à la base de la sélection des magistrats n'ont aucun intérêt à proposer une personne incompétente ou endoctrinée.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem constate que le système a quelques défauts car il est assez lent et conservateur, mais il est appréciable au vu de ce qui se passe dans le monde.

M. Nyffenegger est satisfait des propos tenus et estime que les échanges étaient intéressants. Il précise en complément qu'une liste dissidente s'est présentée à l'élection des prud'hommes l'an passé, et qu'une personne issue de cette liste aurait pu être élue à deux voix près.

À l'issue de l'audition, la commission procède à un tour de table avant de passer aux votes.

Un commissaire (UDC) indique que le groupe UDC propose de ne pas entrer en matière car la modification n'est pas justifiée.

Un commissaire (PLR) précise que le groupe PLR est favorable aux projets de lois, qui représentent une attitude responsable du Conseil d'Etat, ce dernier ayant identifié un risque. Le système existant n'est pas modifié, et toutes les parties concernées sont en faveur de l'outil.

Un commissaire (S) déclare que le groupe Socialiste recommande également l'acceptation de ces projets.

Une commissaire (LC) annonce que le groupe Le Centre est en faveur de la solution proposée, qui est raisonnable au vu du fait que les magistrats titulaires resteront élus par le peuple. Au sujet des critiques quant à la politisation, elles sont hypocrites car dans les faits même en cas d'élection par le peuple les candidats présentés par les partis passeront devant les candidats isolés.



Un commissaire (Ve) précise que les Verts accepteront également les projets de lois. Le deuxième tour de l'élection à la Cour des Comptes a montré le faible intérêt de la population. Il y a une incohérence majeure entre la lettre de la constitution qui impose que l'élection des magistrats par le peuple et la pratique qui rend cette élection impossible si elle devait ne pas être tacite, alors que la vocation d'une élection n'est normalement pas d'être tacite. Les Verts ne partagent pas la vision de l'analyse des risques du commissaire (UDC), qui de manière hardie estime qu'un risque n'existe pas si l'occurrence ne s'est jamais produite. La probabilité de la survenue d'un accident doit être envisagée, de même que les effets en cas de survenue, et l'importance des moyens à mettre en place pour éviter que ces effets puissent arriver. Le risque est dans ce cas en effet faible, mais les effets potentiels seraient importants.

Un commissaire (LJS) déclare que le groupe LJS acceptera également les deux projets de lois.

Un commissaire (MCG) indique que le groupe MCG en fera de même.

### **Vote sur le PL 13547**

#### *1<sup>er</sup> débat (entrée en matière)*

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)  
 Non : 1 (1 UDC)  
 Abstention : 1 (1 PLR)

*L'entrée en matière est acceptée.*

#### *2<sup>e</sup> débat*

Art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 123 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

#### *3<sup>e</sup> débat*

Oui :	12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	1 (1 PLR)

*Le PL 13547 est accepté.*

**Vote sur le PL 13548*****1<sup>er</sup> débat (entrée en matière)***

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 1 (1 PLR)

***L'entrée en matière est acceptée.***

***2<sup>e</sup> débat***

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 115	pas d'opposition, adopté
Art. 115A (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 116	pas d'opposition, adopté
Art. 116B	pas d'opposition, adopté
Art. 116C	pas d'opposition, adopté
Art. 116D	pas d'opposition, adopté
Art. 116E	pas d'opposition, adopté
Art. 116F	pas d'opposition, adopté
Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 119B (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 119C (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 119D (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 119E (nouveau)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 2, lettre l (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)	pas d'opposition, adopté
Art. 106, al. 5 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)	pas d'opposition, adopté
Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)	Pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	pas d'opposition, adopté

**3<sup>e</sup> débat**

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 1 (1 PLR)

***Le PL 13548 est accepté.***

***La commission demande l'urgence à l'unanimité.***

*Catégorie de débat II (30 min)*

*Date de dépôt : 19 décembre 2024*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de Yves Nidegger**

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la constitution genevoise de 1842 prévoyait que les magistrats de l'ordre judiciaire soient élus par le Grand Conseil ; ce régime a duré 5 ans, soit jusqu'à ce que la constitution de 1847 vienne corriger cette entorse de débutant au principe démocratique qui veut que les magistrats qui composent les trois pouvoirs formant ensemble l'Etat ne puissent tirer leur légitimité que de la seule délégation du peuple. Depuis lors, soit depuis 178 ans aujourd'hui, les magistrats de l'ordre judiciaire genevois sont régulièrement élus par le peuple sans que ce principe démocratique n'ait jamais posé le moindre problème d'application concret.

L'indigence des arguments présentés par le Conseil d'Etat à l'appui d'une prétendue nécessité de retourner toutes affaires cessantes à la constitution des années 1842-1847 n'a pas manqué d'inquiéter la minorité, elle devrait également inquiéter ce plénum.

De quelle dystopie postapocalyptique le Conseil d'Etat, ou ses scribes, a-t-il bien pu tirer la sombre inspiration de vouloir soudainement priver ses concitoyens de leur droit constitutionnel pluriséculaire d'élire eux-mêmes leurs magistrats judiciaires ? Pas tous, il est vrai, mais une grande partie d'entre eux.

Le malaise du Conseil d'Etat à l'égard des citoyens, dont il ne comprend plus les besoins et se méfie des passions, est-il à ce point profond ? Le confort de l'entre-soi cultivé, sauf à de rares exceptions, avec un parlement appréciable pour son ineffable ductilité, est-il à ce point rassurant ?

En tout état de cause, qu'un texte privant le peuple d'un de ses droits politiques historiques ait trouvé, en dépit de l'indigence des arguments, une majorité aussi large et aussi rapide en commission, devrait donner à ce plénum matière à débattre, voire à réfléchir.

Vous l'aurez compris, la minorité vous invite à rejeter les deux projets de lois.